

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000390**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

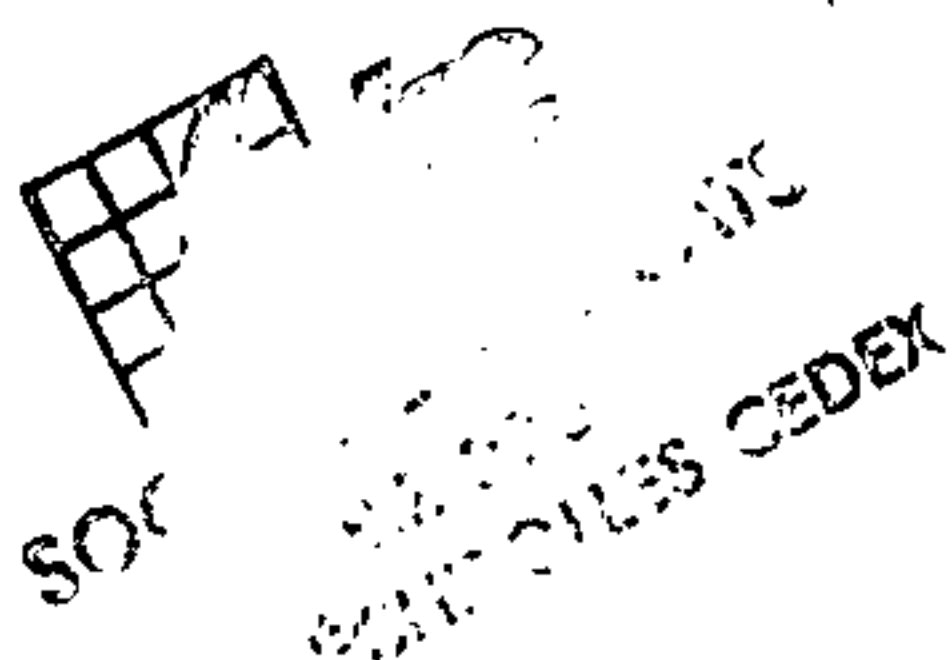
Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 21/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOVEC société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité du 18/01/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion du 18/01/2008



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

TRAITE D'APPORT FUSION

21 JAN. 2008

Sous le N° 392

LES SOUSSIGNEES :

1° La Société SOVEC, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 € dont le siège est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier, immatriculée sous le n° 061 500 542 RCS GRENOBLE,

représentée aux présentes par Madame Martine PACCOUD, co-gérante, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 16 janvier 2008

- D'une part,

2° La Société SO.FI.CO., société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 € dont le siège est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue F. Pelloutier, immatriculée sous le n° 300 434 040 RCS GRENOBLE,

représentée aux présentes par Monsieur Alain BOUILLOT, gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 16 janvier 2008

- D'autre part,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES, ONT EXPOSE
CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1. La SOVEC est une société française qui exerce les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1960 pour une durée de 99 années.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

Son capital actuel est de 3.000.000 €, divisé en 17.609 parts, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « SOVEC », ou par l'expression « société absorbante ».

2. La société SO.FI.CO. est une société française qui exerce la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 20 décembre 1973, enregistré à GRENOBLE le 24 janvier 1974 F° 43/18, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette société a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 juillet 1987.

Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 30 juin 2004, à effet du 1^{er} septembre 2004, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Son capital actuel est de 45.734,71 € divisé en 3.000 parts de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "SO.FI.CO.", ou par l'expression "société absorbée".

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés SO.FI.CO. et SOVEC, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et s. du Code de commerce, et notamment l'article L 236-11, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SO.FI.CO. apporte à la société SOVEC, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société SO.FI.CO. étant détenue à 100 % par la société SOVEC, il apparaît opportun dans un souci de simplification de la gestion, de la diminution des coûts de structure, frais de gestion, comptabilité et administratifs, d'opérer la fusion entre les deux sociétés.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 août. Les comptes de l'exercice clos au 31 août 2007 n'ont pas encore été approuvés.

Ce sont ces comptes au 31 août 2007 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Par ailleurs, le Comité de la réglementation comptable (règlement 2004.01 du 4 mai 2004 dont les modalités d'application ont été précisées par l'avis 2005 C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du CNC) impose, pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005 et dans l'hypothèse où elles impliquent des sociétés sous contrôle commun, que les biens apportés soient évalués à leur valeur comptable.

Etant donné que la société absorbée est détenue à 100 % par la société absorbante, l'évaluation de la société absorbée s'effectuera conformément à sa valeur comptable.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

A) ACTIF

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 août 2007, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- éléments incorporels du fonds de commerce		152.449,02 €
. concession	mémoire	
. droit de présentation de clientèle et achalandage y attaché	152.449,02 €	
- éléments corporels du fonds de commerce		28.403,27 €
. installation agenc. des constructions	36.158,29 €	
. matériel de transport	7.934,40 €	
. mobilier de bureau	8.713,12 €	
. matériel informatique	12.986,78 €	
. amortis. inst. agenc. constr.	- 8.498,15 €	
. amortis. mat. de transport	- 7.934,40 €	
. amortis. mat. de bureau inf.	- 7.969,99 €	
. amortis. mat. informatique	- 12.986,78 €	

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- le compte "clients" s'élevant à	299.152,34 €	359.342,84 €
- le compte "autres créances" s'élevant à	11.568,74 €	
- les disponibilités s'élevant à	44.345,60 €	
- les charges constatées d'avance s'élevant à	4.276,16 €	

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL

540.195,13 €

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 août 2007, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées:

1. Dettes à court terme

- le compte "emprunt et dettes aup. des éts de crédit" pour	15.347,14 €
- les acomptes reçus pour	61.060,58 €
- le compte "dettes fournisseurs et comptes rattachés" pour	55.540,69 €
- le compte "dettes fiscales et sociales" pour	133.395,30 €
- le compte "autres dettes" pour	9.669,65 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL	275.013,36 €
-------	--------------

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	540.195,13 €
Et le passif estimé à	275.013,36 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève au 31 août 2007, à 265.181,77 €.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) MALI TECHNIQUE DE FUSION

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 265.181,77 € et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante, à ce jour, étant de 686.593,10 €, il en résulte un mali technique de fusion de 421.411,33 €.

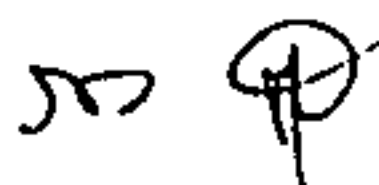
Laquelle somme sera inscrite à l'actif du bilan de la société en immobilisation incorporelle.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} septembre 2007 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.



B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} septembre 2007 sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et parts résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à respecter les règles de transcription des apports résultant de la nouvelle règle comptable édictée dans le règlement 2004-01 du 4 mai 2004 dont les modalités d'application ont été précisées par l'avis 2005 C du 4 mai 2005 du CNC ;

- à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière et notamment les plus-values dont l'imposition aurait été différée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur de ces biens au bilan de la société absorbée ;

- à inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- à reprendre à son bilan, les valeurs d'origine des actifs immobilisés, amortissements et provisions qui figurent au bilan de la société absorbée, et continuer de calculer les amortissements d'après leur valeur d'origine ;

- en cas de fusion placée sous le régime de faveur, la société absorbante doit joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des plus-values qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition immédiate ;

un registre du suivi des plus-values, sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, doit également être tenu à disposition de l'administration ;

2. En application de l'article 257 bis du C.G.I., les cessions de biens mobiliers d'investissement, de stocks ou de prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont comprises dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens ;

La société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Les parties s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA le montant total hors taxes de l'apport.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

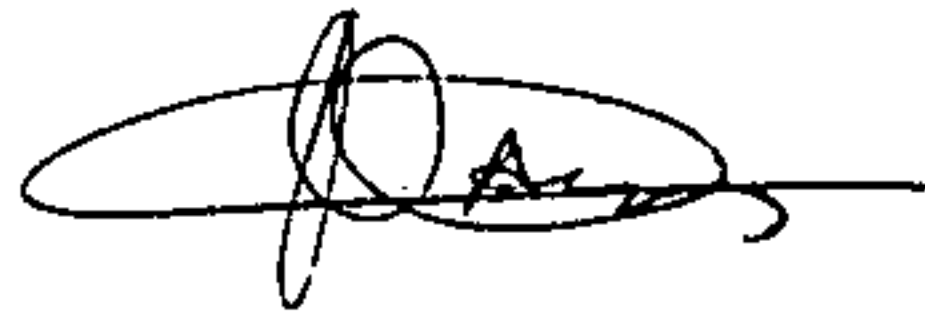
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

SP

HO

A défaut de cette réalisation avant le 29 février 2008, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à ECHIROLLES
Le 18 janvier 2008
EN ONZE ORIGINAUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'O' or 'Q' shape with a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke.

SOCIETE SO.FI.CO.**ACTIF****AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****152.449,02 €**

. Concession	Pour mémoire
. Droit de présentation de clientèle et achalandage y attaché	152.449,02 €

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**28.403,27 €**

. installation agenc. des constructions	36.158,29 €
. matériel de transport	7.934,40 €
. mobilier de bureau	8.713,12 €
. matériel informatique	12.986,78 €
. amortis. inst. agenc. constr.	- 8.498,15 €
. amortis. mat. de transport	- 7.934,40 €
. amortis. mat. de bureau inf.	- 7.969,99 €
. amortis. mat. informatique	- 12.986,78 €

CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES**299.152,34 €**

. Collectif clients débiteurs	245.476,82 €
. Effets à encaisser	16.299,56 €
. Clients fact. à établir	124.467,73 €
. Prov. Dépréc. Clients	- 87.091,77 €

AUTRES CREANCES**11.568,74 €**

. Retraite prévoyance salariés	879,32 €
. Etat impôts sur bénéfices	1.495,00 €
. TVA s/factures à payer	9.027,59 €
. TVA S/fact. non parvenues	166,83 €

DISPONIBILITES**44.345,60 €**

. SOCIETE LYONNAISE	43.937,64 €
. Caisse	407,96 €

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE**4.276,16 €****TOTAL****540.195,13 €****PASSIF****EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT****15.347,14 €**

. Prêt LB	15.200,00 €
. Intérêts courus non échus	40,66 €
. Intérêts courus à payer	106,48 €

ACOMPTES RECUS**61.060,58 €**

. Clients facturés d'avance	61.060,58 €
-----------------------------	-------------

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**55.540,69 €**

. Collectif fournisseurs créditeurs	54.522,70 €
. Fournis./Fact. non parvenues	1.017,99 €

DETTES FISCALES ET SOCIALES**133.395,30 €**

. Rémunération dues au personnel	14.534,52 €
. Congés à payer	20.176,37 €
. Autres charges pers. à payer	2.000,00 €
. URSSAF	7.746,00 €
. ASSEDIC	1.219,76 €
. Fédération continentale	764,56 €
. Charges sociales s/congés payés	8.675,84 €
. Org. Sociaux à payer	10.374,52 €
. Etat TVA à décaisser	11.451,00 €
. TVA S/ventes 20,60 %	2.914,76 €
. TVA S/ventes à 19,60 %	38.347,52 €
. TVA factures à établir	10.228,40 €
. Charges fiscales/CP	349,05 €
. Charges fisc/rémunération à payer	4.613,00 €

AUTRES DETTES**9.669,65 €**

. Collectif clients créditeurs	7.761,90 €
. RRR & avoirs à établir	993,06 €
. Charges à payer	914,69 €

TOTAL**275.013,36 €**